

Le Délégué interministériel

Paris, le 4 avril 2025

Note

à

Monsieur le Président de la troisième chambre de la Cour des comptes

Objet : Observations de la Délégation Interministérielle aux Grands Evènements Sportifs (DIGES) relatives au rapport de la Cour des Comptes portant sur la Coupe du Monde de rugby 2023

Par un courrier daté du 5 mars dernier, vous m'avez transmis le relevé d'observations définitives établi par la troisième chambre sur l'organisation de la coupe de monde de Rugby 2023 en France.

Je vous prie de trouver ci-après les éléments de réponse que cette transmission appelle de ma part.

Comme le relève la Cour, la Coupe du monde de rugby a été un « *incontestable succès populaire, médiatique et sportif* » et a eu un « *impact positif sur l'image de la France* ».

Comme le relève également la Cour, un bilan positif du point de vue des retombées économiques peut également être tiré de la Coupe du Monde de Rugby. Ainsi, le nombre de billets vendus (2,5 millions) est supérieur au meilleur résultat enregistré jusqu'alors en Angleterre en 2015, 1,8 Md€ de dépenses directes ont été effectuées à cette occasion par les visiteurs, les structures organisatrices, les partenaires commerciaux et les autorités publiques, l'impact total sur l'économie française peut être évalué à 871 M€ et on peut évaluer à 5 700 le nombre d'emplois créés en 2023. La DIGES souhaite insister sur le fait que ce succès organisationnel n'aurait pu être obtenu, à l'instar de celui de Paris 2024, sans l'indispensable soutien des très nombreux services de l'Etat mobilisés, au niveau central comme au niveau territorial.

La DIGES a, dans toute la mesure de ses moyens et responsabilités, comme les autres services de l'Etat impliqués dans ce processus, cherché à accompagner l'organisation de cette compétition au mieux de l'intérêt général et dans le respect des règles de droit en vigueur. Elle prend acte des observations de la Cour et entend tirer les enseignements de cet évènement.

1. La mise en œuvre de plusieurs recommandations de la Cour a d'ores et déjà été engagée.

Ainsi, dans le cadre de sa contribution au suivi du processus de liquidation des entités organisatrices, et conformément à la recommandation n°8 de la Cour, la DIGES a veillé à l'absence de décision provisoire en matière de répartition de l'excédent de liquidation dans l'attente du règlement des contentieux et du litige avec l'administration fiscale, ce qui s'est notamment traduit par l'adoption d'une résolution en ce sens à l'occasion des réunions des instances qui ont statué sur la dissolution des entités, le 11 juillet et le 1^{er} août 2024.

Au-delà de la seule coupe du monde de Rugby, et bien que nombre des dysfonctionnements relevés trouvent leur origine dans des modalités spécifiques à l'organisation de cet évènement, certaines recommandations de la Cour sont déjà appliquées.

La convention-type conclue avec les organisateurs de Grands Evènements Sportifs Internationaux (GESI) a été modifiée en 2024 pour préciser que « toute modification substantielle dans la mise en œuvre du projet (nature de compétition, site de compétition, localisation, etc.), ou dans sa gouvernance (changement de direction, changement parmi les membres/administrateurs, modification de la comitologie, etc.), tel que présentée dans le dossier de demande de subvention et de son budget prévisionnel » doit être soumis à l'accord écrit de la DIGES. Faute de respect de cette obligation, le versement des subventions pourra être interrompu ou diminué, voire faire l'objet de reversements.

La DIGES veille, en vue de l'organisation des prochains GESI majeurs, tels que les championnats d'Europe de natation de 2026 ou les championnats du monde de cyclisme UCI en Haute-Savoie de 2027, à l'équilibre des pouvoirs entre les instances de gouvernance afin de favoriser un contrôle effectif, notamment par la composition des instances ou l'encadrement des délégations consenties, à la mise en place d'instances spécialisées de contrôle comme des comités d'audit ou d'éthique dotés d'une réelle indépendance, ainsi, le cas échéant, qu'au respect des règles de la commande publique. Elle assure la coordination entre les différents représentants statutaires de l'Etat au sein des instances d'organisation (recommandation n°4).

Compte tenu de l'enjeu qu'ils représentent, les JOP d'hiver 2030 ont fait l'objet d'une attention toute particulière. Les statuts du comité d'organisation prévoient la mise en place de structures de contrôle (comités d'audit, d'éthique et des rémunérations), dans leurs compositions et prérogatives, à celles qui ont fonctionné de manière efficace pour Paris 2024. De même, un représentant du contrôle général économique et financier est invité à siéger au sein des instances décisionnelles. L'Etat dispose, comme les autres parties prenantes du projet, d'un droit d'information étendu à travers l'accès permanent à une documentation détaillée sur la situation financière du comité. Les statuts prévoient en outre que les « délibérations des instances de l'association susceptibles d'affecter les finances de l'Etat ne sont, sur demande du contrôle général économique et financier présentée lors de leur adoption, exécutoires qu'après leur approbation par le gouvernement ». Conformément à la recommandation n°6 de la Cour, les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence dans l'attribution des contrats et marchés sont inscrits dans les statuts.

2. L'élaboration, en cours, d'une nouvelle stratégie de l'Etat pour le soutien aux GESI permettra de donner suite à plusieurs autres recommandations de la Cour.

En effet, le gouvernement partage l'appréciation de la Cour sur l'opportunité d'un encadrement plus robuste et plus précoce des candidatures à l'organisation des GESI et d'un suivi renforcé au cours de la phase d'organisation. La poursuite de ces objectifs doit cependant être recherchée à travers des modalités proportionnées aux enjeux très hétérogènes que présentent les GESI.

Ainsi, s'agissant de la mise en œuvre de la recommandation n°2, le soutien de l'Etat à une candidature est déjà, en pratique, systématiquement soumis à la présentation d'un budget d'organisation de l'événement permettant une première évaluation de son coût éventuel pour l'Etat ainsi que du niveau d'engagement des collectivités locales. La conduite d'une analyse des risques ou la réalisation d'une analyse financière externe pourrait être prévue pour les événements représentant les enjeux les plus lourds, soit ceux – minoritaires – appelés à bénéficier d'une contribution de l'Etat supérieure à 1 million d'Euros ou de sa garantie financière.

Au-delà, les entités souhaitant obtenir le soutien de l'Etat devraient être invitées à présenter, avec un délai permettant leur examen préalable en temps utile, un ensemble d'éléments relatifs à leur candidature tels que le concept sportif et opérationnel détaillé de l'événement ou le modèle de gouvernance proposé. L'analyse de la solidité financière du porteur du projet comme l'impact attendu de l'événement à moyen terme pour l'organisateur, le territoire et le public pourront également faire partie des exigences de l'Etat. Procéder ainsi permettrait d'engager, dès la phase de candidature, les discussions sur les conditions de l'accompagnement de l'Etat. Il s'agirait en outre de permettre à l'Etat de s'investir, lorsque cela est nécessaire, dans le dialogue avec la fédération internationale ou le détenteur des droits concernés et ceci dès avant le terme du processus de candidature.

La différenciation des procédures selon les enjeux devrait également s'appliquer dans l'élaboration d'une doctrine de contrôle (recommandation n°4) et pour la conduite de revues de projet durant la phase d'organisation.

Ces orientations ont vocation à figurer dans une circulaire, en cours d'élaboration, qui pourrait être publiée d'ici la fin du semestre en cours. Ce document aura vocation à formaliser une stratégie d'accueil des GESI sur notre territoire. Il s'agit de s'assurer que le soutien de l'Etat se concentre sur des GESI qui répondent à des objectifs sportifs, d'influence et d'attractivité économique, tout en respectant les exigences de l'Etat en matière, notamment de durabilité et d'accessibilité. En conséquence, le processus d'instruction des demandes de subvention sera réexaminé afin de s'assurer que les GESI soutenus répondent aux objectifs de la politique sportive de l'Etat mais aussi aux objectifs transversaux de politiques publiques poursuivis au plan interministériel auxquels la DIGES a vocation à veiller. La direction des sports et la DIGES ont engagé les travaux en ce sens.

Ces mesures viendront prochainement compléter celles déjà prises afin d'assurer non seulement la bonne livraison des prochains grands événements sportifs d'envergure mais également une meilleure gestion des risques et enjeux qu'ils peuvent représenter.



Pierre-Antoine Molina